

ARRETE DU MAIRE
N°12

CIRCULATION REGLEMENTÉE
48 rue Alexandre Laurent

Le Maire de NEAUFLES SAINT MARTIN,

Vu le Code de la route et les textes subséquents,

Vu les articles L.131-3 et L.131-4 du Code des Communes,

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de la sécurité publique de prendre des mesures nécessaires pour éviter les accidents le temps de stationnement d'un camion grue et nacelle au pied d'un poteau, pendant le temps de dépose du câble électrique et du poteau puis pose du nouveau câble électrique, au niveau du 48 rue Alexandre Laurent - 27830 Neaufles-Saint-Martin, réalisées par l'entreprise SPIE City Networks Ouest Centre sise au 38 rue du Bois des Coutures – 76410 CLÉON représentée par Monsieur Gwenaël BEZIEL.

ARRETONS

Article 1er : Le 27 mars 2023, le stationnement et le dépassement sont interdits dans l'emprise du chantier aux véhicules légers et poids lourd, la vitesse est limitée à 30 km/h et la circulation est alternée manuellement.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : L'entreprise a l'obligation de mettre en place une signalisation adaptée, veiller à la sécurité du chantier et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 4 : **Prescriptions techniques**

Pour les trottoirs ou accotements, la remise en état doit être refaite à l'identique de l'existant.

En cas de modification de l'existant (création de trottoirs, etc.), les travaux doivent s'harmoniser avec l'existant alentour.

Pour la voirie, les travaux devront être exécutés selon les prescriptions et la procédure de la communauté de communes du Vexin-Normand, voir extrait ci-dessous :

1- Sous chaussée ou trottoir communautaire :

1.1 - Ouverture du corps de la chaussée

L'ouverture de la chaussée se fera à la scie ou à la bèche pneumatique.

1.2 - Remblaiement de l'ouverture

Les matériaux extraits de l'ouverture ne pourront pas être réutilisés sans analyse(s) de classification afin de déterminer leur sensibilité à l'eau et sans la procédure de remblaiement. Ils doivent être conformes aux valeurs demandées (VBS <0.2 et passant à 80 microns <12%. Les analyses et la procédure de remise en œuvre des matériaux devront être consultables sur site. Si les matériaux ne sont pas réutilisables, ils devront être évacués par l'entreprise.